

**MAIRIE
MONT-CAUVAIRE**

ACCORD PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 01 Août 2016 et complétée le 29 septembre 2016 et le 13 octobre 2016	N° PA 076443 16 M0001
<p>Par : Altitude Lotissement Représentée par Monsieur LEGRIX Vincent</p> <p>Demeurant à : 509 contre allée - route de Neufchâtel 76230 Isneauville</p> <p>Pour : Création de 19 lots à bâtir / voirie / bassin de rétention</p> <p>Sur un terrain sis à : Route du Mesnil Cadastré : C248, C247, C66</p>	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/07/2010 et modifié le 02/09/2013,
Vu le règlement de la zone AU et de la zone UL,
Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,
Vu les pièces déposées les 6 et 13 octobre 2016,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de GRDF en date du 08 septembre 2016,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen en date du 13 septembre 2016,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS en date du 15 septembre 2016,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 30 septembre 2016,
Vu l'avis du SAGE en date du 04 octobre 2016,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SIAEPA de la région de Montville en date du 14 octobre 2016,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de VEOLIA pour le SIAEPA de Mont-Cauvaire en date du 25 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral AD-2016-63 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic d'archéologie préventive,

Vu la convention pour le remboursement des frais de raccordement, d'installation et d'alimentation électrique signé entre la commune de Mont-Cauvaire et Altitude Lotissement,

ARRETE

Article 1 : Le Permis d'Aménager est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions émises ci-dessous.

Article 2 : Le nombre maximum de lot autorisé est de 19.

Article 3 : Les permis de construire des bâtiments à édifier ne pourront être autorisés avant la délivrance de l'un des certificats prévu à l'article R442-18 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les prescriptions émises dans les avis ci-joint devront être strictement respectées.

Article 5 : Conformément à l'arrêté préfectoral AD-2016-63, l'exécution des prescriptions d'archéologie est un préalable à la réalisation des travaux.

Article 6 : Les plantations situées à l'intersection de la route du Mesnil et de la nouvelle voie ne devront pas gêner la visibilité des usagers pour la sortie du lotissement.

Article 7 : L'édification des constructions sera subordonnée au respect des règles d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune et des règles applicables au lotissement dont le règlement est annexé au présent arrêté.

Fait à MONT-CAUVAIRE, le **27 / 10 / 2016**
Le Maire, Emmanuel de BAILLIENCOURT



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Didier LEGRAND

Nota Bene : l'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet est soumis aux dispositions de la loi n°952.33 du 03 janvier 1992 sur l'eau. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation du dossier loi sur l'eau.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.